

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

NOUVELLISTE LYONNAIS,

Bureau petite rue Longue, 1.

Feuille du département du Rhône.

Les Lettres non-affranchies ne seront pas reçues.

SOMMAIRE.

Affaires d'Italie. dernière et triste nouvelle de Milan. — Allemagne. — Actes officiels. Levée de l'interdit sur les journaux. — Nouvelles de Paris. Une proposition à l'Assemblée nationale. Moyen pour les représentants d'avoir un congé. La commission de transportation. De la démission de Louis Bonaparte. Grands détails sur la tentative commise sur M. Thiers. Un agent anglais à Vienne et un agent français vers Charles-Albert. — Un meurtre et un suicide pendant un accès de fièvre. — Assemblée nationale. Vote de la loi sur le jury. Du cautionnement des journaux. — Police correctionnelle de St-Etienne. Condamnation des mineurs. — Nouvelles locales. Un avis du Préfet. Un vol à Caluire. Un événement sur le chemin de fer. Un enfant trouvé.

Affaires d'Italie.

Les journaux de Turin, du 7 août, arrivés ce matin, contiennent les nouvelles officielles suivantes :

« Les communications sont rétablies avec l'armée. — Après le combat du 4, S. M. s'était renfermée dans Milan pour en partager le sort. — Mais reconnaissant bientôt que le nombre croissant des ennemis ne permettait pas de prolonger indéfiniment la résistance, et voulant épargner à cette ville les horreurs qui eussent été la condition d'une occupation de vive force ou d'une reddition imposée par la famine, le roi l'a évacuée, après une capitulation qui garantissait aux Milanais leurs propriétés et la vie sauve. — Notre armée s'est repliée derrière le Tessin (limite du territoire piémontais). — S. M. était hier 6, à une heure de l'après-midi, à Magenta. — On fera connaître au public, aussitôt qu'ils seront connus, les détails des opérations militaires des derniers jours. »

ALLEMAGNE. — L'Archiduc, vicaire de l'empire, est arrivé hier à Francfort. Il était accompagné de sa femme, la baronne de Brandhof, et de son fils, âgé de 10 ans, le comte de Méran.

L'accueil a été magnifique. Il s'est fait au milieu d'une foule immense. « Je vous ai promis d'amener ce que j'ai de plus cher au monde, ma femme et mon fils; les voici ! » furent les premières paroles par lesquelles l'archiduc vicaire exprima ses remerciements pour la réception qui lui avait été faite.

Actes officiels.

Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, arrête :

Art. 1^{er}. Est levée, à compter de ce jour, la suspension prononcée par l'arrêté du 27 juin 1848 contre les journaux : La Révolution, la Vraie République, l'Organisation du Travail, la Presse, l'Assemblée Nationale, le Napoléon Républicain, le Journal de la Canaille, le Père Duchêne, le Pilon, la Liberté, le Lam-pion.

Art. 2. Les scellés apposés en exécution de l'arrêté de 27 juin 1848, sur les presses servant à imprimer les journaux sus-désignés seront levés par les fonctionnaires qui ont procédé à leur opposition.

La prohibition d'imprimer lesdits journaux, et tous engagements pris par les imprimeurs, relativement à cette prohibition sont considérés, pour l'avenir, comme non avenus.

Art. 3. Le préfet de police est chargé du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1848.

Signé : Cavaignac.

Bulletin Parisien.

On assure qu'il se forme dans l'Assemblée une certaine majorité pour appuyer une proposition qui aurait pour but d'ajourner indéfiniment toute discussion sur le rapport de la commission d'enquête. Cette idée, dans la

pensée de ceux qui l'ont mise en avant, ne devrait rencontrer d'opposition qu'aux deux extrémités de la chambre, et une réunion doit être provoquée très-prochainement à l'Institut, dans le but de rechercher les moyens de la faire réussir.

On assure, d'ailleurs, qu'il ne faudra pas moins de 15 à 20 jours pour que l'impression de pièces soit complètement achevée.

— Si l'on a renoncé à proroger l'Assemblée pour l'époque de la moisson, des chasses et des vendanges, il ne s'en suit pas que tous les membres de la représentation nationale aient renoncé à revoir leurs champs avant le vote de la constitution. Il s'ourdait un petit complot de demande de congés, qui aurait pour but de créer une prorogation de fait. Si l'Assemblée refusait les congés qu'on réclame, on la menace d'un certain nombre de démissions.

— On paraît douter du bon vouloir de l'Assemblée dans l'affaire de l'achèvement par l'Etat du chemin de fer de Lyon.

— La commission de transportation s'est réunie hier pour fixer le lieu où séjourneront les déportés avant leur embarquement.

Sous peu de jours aura lieu un nouveau départ qui comprendra tous les insurgés que les commissions militaires auront classés dans la catégorie des transportés. D'après les ordres du ministre de la guerre et du ministre de la marine, toutes les dispositions sont prises pour que les départs successifs suivent de près les décisions des commissions.

Quelques instants avant le départ du convoi des insurgés par le chemin de fer, des agents du service de la police de sûreté ont saisi quelques fusils qui étaient envoyés à la station de Mantes. Cet incident a causé une certaine sensation. La police a dû procéder immédiatement à une enquête.

— La commission de Constitution, après avoir recueilli les avis des délégués des bureaux, a recommencé son travail, qu'elle croit pouvoir terminer au plus tard à la fin de cette semaine. Le président de l'Assemblée. M. Marrast, a repris ses fonctions au sein de la commission comme rapporteur; il présentera probablement vers le 18 de ce mois à l'Assemblée le nouveau projet de Constitution.

On assure que le préambule serait considérablement modifié, et que la commission retrancherait de son projet de constitution plusieurs articles qui n'ont pas eu l'adhésion des bureaux. (Débats.)

— M. Louis Lucien Bonaparte, fils de Lucien Bonaparte, se présente aux électeurs de la Corse pour la place de représentant devenue vacante par la démission de Louis Bonaparte.

— La Presse, l'Assemblée Nationale, la Liberté et le Lam-pion ont reparu aujourd'hui.

La baisse a fait de nouveau progrès sur le 5 p. 100. Ouvert à 43, 50, il est tombé à 42, pour fermer à 42, 25; en baisse de 1 p. 100. Le 5 p. 100 s'est un peu soutenu; il reste à 70; en baisse de 25 c. après avoir ouvert à 70, 75 et fait 69, 50. Les bruits d'intervention circulent naturellement d'autant plus que la position de l'armée piémontaise devient plus critique. Cependant, malgré la baisse d'aujourd'hui, on paraissait croire à la Bourse qu'il n'y aurait pas d'intervention, mais seulement une coopération armée pour aider aux négociations diplomatiques.

A terme le 3 p. 100 ferme à 42, 25, en baisse de 1 p. 100 sur samedi, et le 5 p. 100 à 69, 50, en baisse de 1 p. 100.

On lit dans une correspondance parisienne:

Nous avons maintenant d'amples détails sur le coup de fusil tiré avant-hier sur l'hôtel de M. Thiers, place St-Georges. Il paraît que M. Thiers avait reçu depuis quelques jours des lettres anonymes qui contenaient des menaces contre sa vie. La police elle-même avait cru devoir l'avertir d'être sur ses gardes, et l'avait engagé à changer le chapeau gris qu'il porte habituellement, et par lequel il était désigné. M. Thiers crut devoir n'en tenir aucun compte. Avant-hier, à six heures, heure à laquelle

il rentre presque toujours chez lui, M. Mignet, qui porte également un chapeau gris, traversait la cour de la maison pour se rendre dans le jardin, lorsque des cris, poussés par une petite fille qui se trouvait à la grille, lui ont fait rebrousser chemin. M. Mignet trouva une jeune fille de huit à dix ans, marchande d'oiseaux, qui se tenait assise à la grille, dans la rue, blessée par une balle qui venait de l'atteindre au dos par ricochet, après avoir frappé l'escalier en pierre de la maison.

La petite fille a été aussitôt relevée par quelques gardes nationaux qui se trouvaient par hasard sur la place St-Georges. Heureusement la blessure n'a pas de gravité. Le commissaire de police s'est rendu sur les lieux et a rédigé le procès-verbal de cet odieux attentat.

Un arquetier, M. Devines, a constaté que le coup a dû être tiré de haut en bas, soit du bout de la grille qui, sur ce point, est ombragée par des arbres, soit du haut d'une des maisons environnant la place St-Georges. Ni M. Mignet, ni aucune personne de la maison n'a entendu la détonation. On présume que l'assassin s'est servi d'un fusil à vent. En outre, le fusil ou était une arme à deux coups, ou était chargé de plusieurs balles; car, au même moment où la petite fille a été blessée, une vitre a été cassée dans la maison de M. Chevreux, contigue à la maison de M. Thiers. Plusieurs membres de l'Assemblée étaient réunis hier dans la salle des conférences, où l'on s'entretenait beaucoup de l'attentat commis contre M. Thiers et des menaces, qui sous des formes différentes ont été adressées, disait-on, à quelques-uns d'entre eux. On a fait même circuler une lettre que le rapporteur de la commission d'enquête, M. Bouchard, avait reçue avant-hier dans la soirée. Elle contenait ces mots: « Ton rapport n'est qu'un tissu d'infamies. La seule chose qui m'en console, c'est qu'il sera, j'espère, ton arrêt de... 1794. A bientôt. »

Cette lettre, écrite avec soin et sans fautes d'orthographe, trahissait un homme qui devait avoir reçu une certaine éducation. Elle est signée du nom de Wil. Lecointre.

On lit dans le Courrier Français :

On annonce qu'un agent du gouvernement anglais vient de partir pour Vienne, d'où il se rendra en Italie, au quartier-général du maréchal Radetski. Il a pour mission de demander au gouvernement autrichien un armistice. En même temps, et pour répondre à cette démarche, le ministre de la république française à Turin, vient, dit-on, de recevoir l'ordre de se rendre, dans le même but, au quartier-général du Charles-Albert.

— Une femme de Laas (arrondissement de Pithiviers), dans un accès de fièvre de lait, a coupé le ventre de son mari d'un coup de rasoir, au moment où il changeait de vêtements. Cette malheureuse, réfugiée et cachée dans une haie, s'est fait avec le rasoir une incision au ventre tellement profonde, que les intestins coupés traînaient à terre. La blessure du mari est heureusement peu profonde. Celle de la femme est mortelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. MARRAST. — Séance du 7 août.

Ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de décret relatif à la composition du jury.

Discussion du projet de décret relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques.

Discussion du projet de décret relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté sans réclamations.

Le président donne lecture de deux lettres de MM. Delamarre et Bessin qui demandent des congés.

M. le ministre de l'instruction publique demande que la chambre veuille bien déléguer quelques membres pour assister à la distribution des prix du grand concours qui doit avoir lieu demain.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi relative au jury.

M. le rapporteur a la parole. Il combat les divers amendements présentés dans la séance de samedi.

Un honorable anonyme a proposé un amendement qui consiste à ajouter au nombre des incapables ceux qui ont été condamnés pour faux poids et fausses mesures.

M. Antony Thouret. Nous n'avons pas à discuter d'amendements qui ne sont pas signés.

M. le rapporteur. Nous avons dû apprécier l'amendement qu'il nous était soumis. Si vous ne jugez pas à propos de l'adopter, la commission s'y oppose d'autant moins qu'il mentionne une exception trop restreinte, et s'éloigne du caractère de généralité qui convient à une loi.

Un amendement d'une autre nature voudrait frapper d'incapacité les individus condamnés pour délits politiques. Le rapporteur propose de n'admettre cette incapacité que dans le cas où le jugement qui les frappe l'aurait prononcée.

M. Salomon défend son amendement, qui tendrait à frapper d'incapacité tout individu condamné pour délit contre la probité ou les mœurs.

M. Crémieux soutient la rédaction de la commission. Elle propose de frapper d'incapacité tout individu qui aura subi une condamnation de plus d'un an d'emprisonnement. Dès lors, vous pourrez être sûrs que les tribunaux ne condamneront pas légèrement à cette peine, et que tous ceux qui l'auront subie ne seront pas dignes d'exercer ces honorables fonctions.

M. Baroche, rapporteur, fait observer, en réponse aux arguments de M. Salomon, qu'il n'est pas exact de dire que la commission frappe au moyen de sa rédaction une peine rétroactive. La loi nouvelle ne condamne personne et ne frappe d'aucune peine; elle ne fait qu'appeler des citoyens à l'exercice d'une fonction honorable, et elle a le droit de choisir ceux qui lui en paraissent dignes.

L'amendement de M. Salomon n'est pas appuyé.

L'art. 2 est adopté.

Le rapporteur a la parole et s'explique sur les amendements proposés à l'art. 10. Il combat l'amendement proposé par M. Bouzigue.

M. Bouzigue développe son amendement, qui est mis aux voix. Un tiers de l'Assemblée se lève pour. Plusieurs membres le font avec quelque négligence.

M. le président, cherchant à apprécier le nombre des votants, invite MM. les représentants à rester debout un moment. A ces paroles, un autre tiers de l'Assemblée se lève pour. (Rire général.)

L'amendement est adopté. Il consiste à remplacer les mots : « En raison de la liste générale de la population officielle, » par ceux-ci : « Proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. »

M. le président. C'est un nouveau système.

On passe à la discussion de l'art. 11.

« Les jurés de chaque canton qui devront faire partie de la liste annuelle, seront désignés par une commission composée :

« 1° Du conseiller général du canton, qui en sera président ;

« 2° Du juge-de-peace, vice-président ;

« 3° Et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés spécialement par ce conseil, dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année.

« Le maire devra, sans délai, faire connaître au préfet et au juge de paix les noms des membres désignés.

M. Tillancourt développe son amendement, qui n'est pas adopté.

M. Gaudin. Je ne viens pas pour proposer un amendement, je viens combattre l'art. 11 pour vous soumettre un système tout nouveau.

L'orateur rappelle que le projet primitif proposé par M. Crémieux, alors ministre de la justice, avait pour base l'élection. Il faut que l'institution du jury soit en rapport avec le principe qui préside à nos autres institutions.

Il faut la démocratiser. Il faut introduire l'élection partout où elle peut fonctionner. L'orateur entre dans de longs développements qui provoquent souvent l'impatience de la chambre, pour expliquer son système, qui consiste à faire choisir les jurés par les électeurs. (Aux voix ! aux voix !)

La proposition de M. Gaudin est rejetée à une très-grande majorité.

L'art. 11 est adopté.

Art. 12. — Dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune, la commission sera composée :

« 1° Du conseiller-général, président ;

« 2° Du juge-de-peace, vice-président ;

« 3° De cinq membres du conseil municipal désignés conformément à l'art. 11. — Adopté.

Art. 13. — Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission pour tous les cantons.

« Elle sera composée :

« 1° Des conseillers-généraux des cantons, dont le plus âgé sera le président ;

« 2° Des juges de paix, dont le plus ancien sera le vice-président ;

« 3° De deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton, désignés comme il est dit en l'article 11 ;

« 4° De deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons, et désignés comme il est dit ci-dessus. — Adopté.

Art. 14. Dans la ville de Paris, la commission sera composée, pour chaque arrondissement :

« 1° De trois membres du conseil municipal, dont le plus âgé sera le président. Ils seront désignés par le conseil municipal, et pris, autant que possible, parmi ceux qui demeurent dans l'arrondissement ; du maire et des adjoints de l'arrondissement ; des juges-de-peace.

Les art. 16, 17, 18 sont adoptés sans discussion.

L'art. 19 est adopté à la suite d'un court débat sur un amendement présenté par M. Degeorge, pour l'impression et l'affiche des listes, amendement que la chambre rejette.

Les articles 20, 21, 22, et l'article transitoire sont également adoptés.

M. Gaudin propose, par un article additionnel de donner une indemnité de deux francs aux jurés vivant d'un travail journalier.

Cet article est rejeté.

L'ensemble du projet est adopté.

MM. Heckeren et Ch. Dupin demandent un congé. — Accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet sur les cautionnements des journaux. M. Antony Thourret a la parole.

Au moment où M. Antony Thourret va parler, M. Louis Blanc le remplace à la tribune, et prend la parole contre le cautionnement.

M. Faucher parle après M. Louis Blanc en faveur du cautionnement.

Il est cinq heures, la séance continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-ETIENNE.

Présidence de M. BAYON, vice-président.

Audiences des 27 et 28 juillet 1848.

Affaire des Ouvriers mineurs

L'affaire dont il s'agit empruntait aux circonstances qui l'entouraient un caractère grave et solennel ; depuis les premiers jours de la révolution, le bassin houillier de St-Etienne,

qui n'occupe pas moins de dix mille travailleurs, avait été en proie à une agitation immense.

La révolution du 24 février avait proclamé d'une manière illimitée le droit de réunion. Quelques hommes amoureux de popularité, n'appartenant point à la classe ouvrière, songèrent alors à fonder une association qui pût, au milieu des difficultés du présent, résister à ce qui fut appelé les envahissements de la propriété, l'exploitation de l'homme par l'homme. Le plus grand nombre des ouvriers mineurs resta étranger à cette organisation. Les plus intelligents, les plus entreprenants d'entre eux se mirent en avant, et, par leurs soins, une vaste société fut créée, qui appela à elle tous les travailleurs du bassin de St-Etienne.

Cette société, ayant à son sommet un tribunal suprême portant le nom de comité central, se divisait en autant de sections qu'il y avait d'exploitations distinctes. A la tête de chaque section se trouvaient un président et un vice-président-nommés par le comité central dont ils recevaient les ordres.

Tels étaient les faits qui amenaient devant le tribunal correctionnel de St-Etienne les nommés Charbonnier, Bontant, Désage, Poivre Durix, Soulier, Eustache Béraud, Léonard Dumont et Claude Cholat, inculpés du délit de coalition.

Les trois premiers, jeunes et intelligents, faisaient partie du comité central dont ils étaient les triumvirs ; les autres étaient leurs aides-de-camp dévoués.

A dix heures les portes sont ouvertes. La salle est bruyamment envahie par la multitude dont les regards se portent sur les prévenus.

M. Durand-Fornas, procureur de la république, occupe le siège du ministère public.

M^e Pollet et Duché sont au banc de la défense.

L'audience du 27 suffit à peine à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge. La physionomie des débats est très-animée. Il n'est pas de déposition qui ne donne lieu à une discussion ; il y a des témoins qui sont évidemment sous l'influence de la peur. Un incident s'élève au sujet d'une parole du ministère public qui faisait planer un soupçon d'escroquerie sur les membres du comité central.

Les deux défenseurs, emportés par leur zèle, engagent une discussion des plus vives avec le ministère public. M. le président est obligé de les rappeler à l'ordre. Quelques murmures éclatent au fond de la salle ; mais ils sont de suite réprimés.

La chaleur est étouffante ; l'audience est levée à six heures du soir et continuée au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

Le lendemain, à l'audience du 28 juillet, M. Durand-Fornas, procureur de la République prend la parole et rappelle toutes les circonstances de la cause en faisant peser sur chacun des prévenus, la part de responsabilité qui lui revient.

M. le procureur de la République termine ainsi :

« Mineurs, comparez votre sort à celui de tant de malheureux qui souffrent plus que vous ! Calmez vos impatiences en attendant que nous arrivions tous à des jours meilleurs quand notre République sera constituée.

« Ces jours ont été déjà reculés par le désordre ; ils le seront encore si vous ne nous venez en aide.

« Mineurs, honnêtes travailleurs, vous êtes tous bons, généreux ; vous donnez le bel exemple du devoir, de la famille ; vous avez toujours mis en pratique le dogme saint de la fraternité en vous secourant les uns les autres ; vous avez en vous tous les éléments de perfectionnement moral et de bonheur... Ne vous laissez pas égarer, ne donnez pas des armes à ceux qui voudraient faire croire que vous êtes indignes de la liberté parce que vous ne la comprenez pas.

« Nous avons foi en votre intelligence, et plus encore en vos consciences honnêtes. Faites vous-mêmes justice des fauteurs de troubles qui veulent votre perte et celle de notre patrie. Distinguez vos amis et vos ennemis.

« Vos ennemis, ce sont ceux de l'ordre, de quelque masque qu'ils se couvrent.

« Ce sont ceux qui cherchent à établir des méfiances dangereuses, des distinctions anti sociales entre les classes d'ouvriers et de maîtres, qui veulent que vous ne compreniez pas que le même intérêt vous lie tous.

« Ce sont ceux qui provoquent ces antagonismes impies entre le peuple et la bourgeoisie, alors que nous ne devons tous former qu'une même société de frères, qu'une grande famille qui s'appelle le peuple !

« Venez à nous, nous, vos amis, qui ne vous trompons pas, qui vous faisons entendre le rude et sévère langage de la vérité, qui, comme le père de famille, punissons, sans cesser de l'aimer, le fils ingrat qui a frappé ses frères.

« Travailleurs ! quand vous souffrez, au lieu de ces manifestations hostiles, ténébreusement projetées dans des réunions illégales, adressez-vous aux représentants qu'aujourd'hui vous avez le droit d'élire ; quand vous souffrez, apportez nous vos justes plaintes ; elles seront toujours, n'en doutez pas, entendues par vos magistrats, dévoués corps et âmes au salut commun. La justice appartient à tous, la justice ne vous faillira pas.

Après ce réquisitoire, M^e Pollet et M^e Duché, prennent la parole et combattent, en rendant justice aux sentiments qui y sont exprimés, le réquisitoire du ministère public.

M^e Duché s'est surtout attaché à démontrer que la cause de tous les troubles et de tous les désordres reprochés aux ouvriers mineurs devait être attribué au monopole de la compagnie générale. Selon lui, le monopole, en compliquant les difficultés du présent, est une menace contre l'avenir.

Le tribunal entre alors dans la chambre du conseil, et après une heure de délibération, rend un jugement qui condamne Charbonnier, Désage et Poivre à quatre mois d'emprisonnement ; Eustache Béraud, Léonard Dumont, Claude Cholat, en deux mois de la même peine.

Durix et Foullet sont acquittés.

Nouvelles locales.

Voici la liste des candidats pour le Conseil municipal de la ville de la Guillotière.

Première section. — Lambert, Chenevat, Décombe, Genoudet
Deuxième section. — Glere (Claude), Gauthier, Héon, Gros (Pierre).

Troisième section. — Cerdon, Valfin, Ducharme, Perrard.

Quatrième section. — Cornu, Combre, Vivier, Guibal.

Cinquième section. — Bourdaret (Baptiste), Barbecot, Gravier, Armand.

Sixième section. — Modérat, Perret, Hervier, Galofre (Emile).

Septième section. — Garnier (Victor), Bolian, Baillet (Jean), Vaudet.

Huitième section. — Granjas, Gautier, Tardy, Bouvard (Jean-Baptiste).

Neuvième section. — Grillet père, Richard-Vitton, Colomb, Bouilloux (Antoine), Guilloux (Jacques-Antoine).

— M. le préfet du Rhône donne avis que toutes demandes formées dans le but de jouir du bénéfice du décret rendu par l'Assemblée nationale le 5 juillet 1848, en faveur des associations entre ouvriers ou entre patrons et ouvriers, devront, en conformité des prescriptions du ministre de l'agriculture et du commerce, être déposées à la préfecture pour être transmises à leur destination.

— Le Censeur publie la nouvelle suivante :

« Une réunion d'ouvriers en soie a eu lieu hier à la Rotonde. Il y a été arrêté qu'immédiatement l'ouvrage de deux maisons de fabrique de Lyon serait refusé. La maison Bonnet en fait partie. Une grève générale a en outre été décidée, si le prix des façons n'est pas désormais celui que l'on a arrêté dans le tarif signé dernièrement. »

— On lit dans le Peuple Souverain :

« Le club du grand Séminaire, dans sa séance du 5 août, sur la proposition faite par le citoyen Moulin, l'un de ses membres, a adopté les conclusions suivantes : « Considérant que la proposition faite par le citoyen Proudhon, à la tribune de l'Assemblée nationale, avait pour but de porter un remède énergique à notre triste position politique et financière, en organisant le crédit sur des bases vraiment démocratiques ; que cette proposition était toute dans l'intérêt des classes laborieuses, il y a été arrêté qu'une adresse de félicitations avait été envoyée au citoyen Proudhon de la part du club ; que dans cette adresse il serait contenu des éloges au citoyen Greppo, représentant du peuple, membre et fondateur dudit club, pour avoir eu seul le courage de soutenir par son vote l'un des plus fervents apôtres du socialisme. »

— Des voyageurs rapportent que l'on a tiré sur le roi à Milan, et que le duc de Savoie aurait été fait prisonnier ; cette nouvelle mérite confirmation.

(Salut Public.)

— Mardi, le nommé Claude Lutrin, cultivateur à Moncoeur, commune de Colombier, a été, à son passage à Caluire, victime d'un vol à l'Américaine. On lui a soustrait une bourse contenant quarante francs, sous le spécieux prétexte de lui échanger des pièces de 5 francs contre de l'or. La police est à la recherche des auteurs de ce vol.

— Une jeune fille, âgée de 12 ans, a été écrasée dimanche entre deux wagons, à la Mulatière.

— Depuis samedi, on ne parle à Grenoble et à Lyon que de l'entrée en Piémont de l'armée des Alpes. Nous pouvons assurer que rien jusqu'à présent n'a encore été arrêté au sujet de l'intervention ; la seule décision prise le gouvernement est la concentration sur notre frontière des quatre divisions de l'armée des Alpes. La première division doit se rendre à Briançon et dans les forts environnants ; la seconde, qui se trouve en ce moment à Lyon et à Bourgoin, va venir remplacer la première à Grenoble ; la troisième, qui fait partie du camp de Saint-Maur, près Paris, doit occuper Bourg, et la quatrième remplacera la deuxième à Lyon et à Bourgoin.

La cavalerie et l'artillerie gardent leurs cantonnements jusqu'à nouvel ordre. (Courrier de l'Isère.)

AVIS. — Un enfant du sexe masculin a été trouvé dans la journée du 7 août. Sa mise indiquerait qu'il appartient à la classe ouvrière, et cette opinion se trouverait corroborée par la connaissance qu'il a d'un rouet à faire des cannettes, en indiquant qu'il sert à dévider. Il parle français ; mais à la demande qu'on lui fait de ses noms et domicile, il ne fait que répondre Pays. On présume qu'il est de Lyon ou d'un de ses faubourgs.

Signalement : Agé d'environ cinq ans ; sourcils et cheveux châtain clair ; visage ovale ; jolie figure.

Vêtements : Une blouse en cotonne rayée rouge bleue, usée ; pantalon en cotonne bleu ; bons brodeurs noirs ; vieille casquette en drap, visière en velours ; clés d'oreilles en or.

S'adresser, pour le réclamer, ou fournir des indications sur ses parents, à M. le commissaire central de l'arrondissement de Lyon.

Extraits des Journaux Français et Etrangers.)

LYON. — IMPR. DE DUMOULIN ET RONET.

Rue St-Jôme : 6.